



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00593

Numéro SIREN : 804 264 018

Nom ou dénomination : 8-C

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2014 sous le numéro de dépôt 2542

CIC LE CANNET ROCHEVILLE

113 BOULEVARD PAUL DOUMER ROCHEVILLE 06110 LE CANNET

☎ 08 20 30 09 36 (0,119€ TTC / Min) FAX 04 92 18 79 89 ✉ 18307@cic.fr BIC : CMCIFR33

**DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :****29 AOÛT 2014****Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**SOUS LE N° 2542
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LE CANNET ROCHEVILLE, 113 BOULEVARD PAUL DOUMER ROCHEVILLE 06110 LE CANNET déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 6 500 €.

M GOURDON JEAN REMI, représentant de la société 8-C S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe SCB 6 RUE SOUTRANE 06560 VALBONNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GOURDON JEAN REMI	80	2 000 €
BLOCH CELIA	100	2 500 €
GOURDON JEAN OLIVIER	59	1 475 €
GOURDON CLARA	7	175 €
GOURDON GUILLAUME	7	175 €
OCELLI MATHIEU	7	175 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18307 83691801 45

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

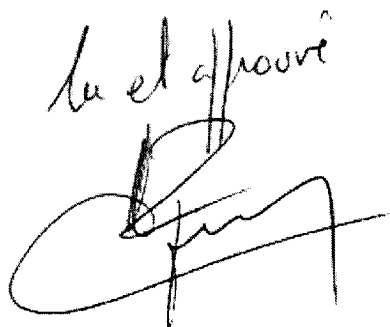
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 août 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14


CIC Lyonnaise de Banque
113 boulevard Paul Doumer
06110 Le Cannet
Tél. 0820 300 936 - Fax 04 92 18 79 89
Mail : 18307@cic.fr

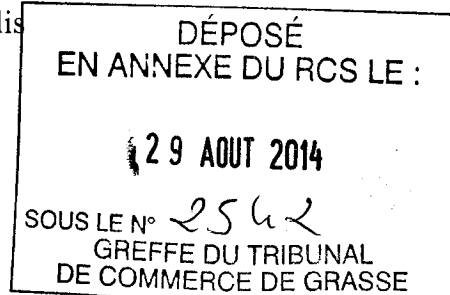
8-C

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social :

6 Rue Soutrane – SCB-

06560 Valbonne - Sophia Antipolis



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur GOURDON Jean Rémi**
Demeurant Résidence Hadriana-520 Chemin des Maures 06600 ANTIBES,
Né le 03/12/1968 à TOULON (83) de nationalité Française,
Divorcé.
- **Monsieur GOURDON Jean-Olivier**
Demeurant 103 Traverse de Saint Jeume 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE,
Né le 19/01/1966 à BORDEAUX (33) de nationalité Française,
Marié sous le régime de la séparation de biens.
- **Melle BLOCH Célia Marie-Cécile**
Demeurant Escalier Dondéa -Avenue du Serret -06190 ROQUEBRUNE CAP
MARTIN,
Née le 14/11/1966 à BLOIS (41) de nationalité Française,
Célibataire.
- **Melle GOURDON Clara Marie Lucie**
Demeurant 103 Traverse de Saint Jeume 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE,
Née le 01/05/1995 à NICE (06) de nationalité Française,
Célibataire.
- **Monsieur GOURDON Guillaume**
Demeurant Résidence Hadriana-520 Chemin des Maures 06600 ANTIBES,
Né le 13/10/1996 à CARPENTRAS (84) de nationalité Française,
Célibataire.

JR 4 GG EG JOL 03 70¹

- **Monsieur OCCELLI Mathieu**
Demeurant 18 La Rose des Vents, Montée des Lavandins, 13860
PEYROLLES-EN-PROVENCE,
Né le 18/08/1991 à NICE (06) de nationalité Française,
Célibataire.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

PREAMBULE

Préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, les soussignés déclarent s'être réunis plusieurs fois afin de confronter leur volonté et leurs compétences.

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –EXCERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle ne peut émettre toutes valeurs mobilières dénies à l'article L-211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La formation professionnelle continue, réalisation de prestations ayant pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, permettant leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion

sociale, réalisation de prestations ayant pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance, sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les élus locaux, les membres des comités d'entreprises et des CHSCT,

Le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance,

L'audit fonctionnel et opérationnel, les conseils RH, accompagnement VAE,

L'activité de domiciliation de toute société (après obtention de l'agrément préfectoral requis), la conclusion de contrat de prestation de services et d'assistance en matière de secrétariat administratif et technique,

Et toutes opérations quelles qu'elles soient réalisées avec des filiales ou des participations, notamment l'ouverture de compte courant, la location et sous location mobilières et immobilières, la conclusion de prestations administratives, informatiques, etc...

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **8-C**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des » *Initiales de la Société (S.A.S à capital variable...)* et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue Soutrane – SCB- 06560 Valbonne - Sophia Antipolis

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

EG 3
GG JAS JOR VS MO

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le 01 septembre 2014 et sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Apport en numéraire

-	Monsieur GOURDON Jean Rémi	2.000,00 €
-	Melle BLOCH Célia	2.500,00 €
-	Monsieur GOURDON Jean-Olivier	1.475,00 €
-	Melle GOURDON Clara	175,00 €
-	Monsieur GOURDON Guillaume	175,00 €
-	Monsieur OCCELLI Mathieu	175,00€

Montant total des apports en numéraire : six mille cinq cents euros (6.500,00€)

La dite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des deux cents soixante actions (260) chacune d'une valeur nominale de vingt cinq euros (25,00 €) ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque CŒC sise 113 boulevard Paul Doumer 06110 LE CANNET, cette somme de six mille cinq cents euros (6.500 €) a été déposée le 19 août 2014 à la dite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8 - Capital social

8-1 Capital Social Initial

Le capital social initial est fixé à SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500,00€), divisé en deux cents soixante actions, de vingt cinq euros de nominale, numérotées de 1 à 260, entièrement souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

-	Monsieur GOURDON Jean Rémi	numérotées de 01 à 80
-	Melle BLOCH Célia	numérotées de 81 à 180
-	Monsieur GOURDON Jean-Olivier	numérotées de 181 à 239
-	Melle GOURDON Clara	numérotées de 240 à 246
-	Monsieur GOURDON Guillaume	numérotées de 247 à 253
-	Monsieur OCCELLI Mathieu	numérotées de 254 à 260

8-2 Variabilité du capital social

Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du code de commerce. Le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le capital maximum autorisé s'élève à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €),

Le capital minimum autorisé s'élève à CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (5.450,00 €).

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

- **Accroissement du capital**

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à des actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, le Président présentera à l'assemblée générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les souscriptions agréées et refusées au cours de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale d'approbation des comptes annuels constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice approuvé.

Les actions nouvelles sont souscrites à une valeur déterminée par l'assemblée générale.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article Transfert de Titres des statuts.

Les souscriptions en numéraires reçues par le président, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions

souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article Transfert de Titres des statuts.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le livre II du C.Commerce.

- **Réduction du capital dans la limite du capital plancher**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire en fonction de la valeur vénale des biens au jour du retrait.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (5.450,00 €).

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, toute réduction de capital intervient à la valeur nominale des actions augmentée, de la quote-part des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Une réduction de capital ne peut intervenir que dans la mesure où la société détient les disponibilités nécessaires au paiement correspondant.

- **Modification du capital plancher et du capital maximum autorisé**

Le capital social plancher, ou le capital maximum autorisé, s'il est souscrit, peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés. Les dispositions des art. L.225-127 et suivants du C. Commerce sont alors applicables à la société.

L'assemblée générale des associés peut décider la réduction du capital social plancher soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Celle-ci reste soumise aux articles L.225-204 et suivants du Code de Commerce.

- **Amortissement du capital**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement n'entraîne de réduction du capital social.

JRS GG

EG

JOL

CB 4/6

L'amortissement est soumis aux articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

8-3 Modification du capital social en dehors des seuils plancher et plafond

Le capital peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- **Augmentation du capital**

Sur décision collective extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté au-delà du capital autorisé fixé à l'article « accroissement du capital » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le livre II du C. Commerce.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou de pair) prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Les associés devront faire leur affaire des rompus éventuels.

- **Réduction du capital**

Les associés représentant au moins les trois quarts des actions peuvent décider, dans les conditions prévues par le livre II du C. Commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article « Réduction du capital dans la limite du capital plancher » ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 9 – Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

7

JRS GG EG JOL CB 1/0

Article 10 –Comptes Courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 ACTIONS

Article 11 –Indivisibilités des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi à la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. la propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayant cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tenant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la souscription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas été la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de la liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière, que compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Libération des options

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant des transferts de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société,

fusion et opération assimilée, cession judiciaire constitution de trusts, nantissement liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Article 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres, registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues à l'article 19 ont été respectées.

Article 17 –Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts
- révocation d'un dirigeant associé.

Article 18 – Prémption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci –dessus, toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption confère aux associés et ce, dans les conditions ci- après

1/- L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

2/- Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci –dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

3/- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercées sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

4/- En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 19 - Agrément des cessions

- 1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette démarche d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L-233-3 du Code de commerce « La loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie », ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L- 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est

associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société' du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux décisions collectives des associés dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé »

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 21 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve de respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai de maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : valeur initiale + les réserves non distribuées + la quote-part du bénéfice de l'année s'il y a lieu.

Article 22 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses droits ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ;

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : valeur initiale.

Article 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 24 - Location d'actions

La location des actions est interdite

TITRE 5

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 25 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé de la Société.

- Désignation

Le Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle -ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent physique.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les conditions suivantes :

dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

exclusion du Président associé ;

interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

- Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

GG JRS EG

16
JOS 03 10

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Investissements supérieurs à 20.000€ ;

Acquisition (ou cessions) d'un fonds de commerce (ou d'éléments de fonds de commerce) ;

Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce;

Acquisition et cession de participation ;

Octroi de garanties sur l'actif social ;

Abandon de créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 - Directeur Général

- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décisions contraires des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président

TITRE 6

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 28 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront désignés lorsque les conditions qui rendent cette nomination obligatoire seront atteintes.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 29 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'action ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 30 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code du commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

Article 31 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convention ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous les moyens de télécommunications électroniques.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par le li et les présents statuts, quel que soit le nombre d'action qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus la veille de l'assemblé, à 15 heures, Heure de Paris.

Article 32 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convention du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 33 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans un procès-verbal établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les Procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présent et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décisions collectives résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 34 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en applications de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époques mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 35 – droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTATS

Article 36 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 37 – Affectation et répartition des résultats

- Toute action en l'absence de catégorie d'action ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 38 – Dissolution – liquidation de la Société

La Société est dissoute dans le cas prévu par la loi ou cas de dissolution anticipé décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39 – Contestations

- Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un associé était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant (hors cas de décès art.21 ou d'exclusion art.22).

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

Soit offrir aux Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : « valeur initiale + les réserves non distribuées + la quote-part du bénéfice de l'année s'il y a lieu ».

Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant aux prix susvisés. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

- Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la contestation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

- Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 10

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 40 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur GOURDON Jean Rémi

Né le 03 décembre 1968 à TOULON (83)

De nationalité française

Demeurant 520 chemin des Maures Résidence « Hadriana » Bâtiment « C » 06600 ANTIBES

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et le règlement pour leur exercice.

GG JAG EG JOL B 24 16

Article 41 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 42 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autre nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont
Un pour enregistrement,
Deux pour les dépôts légaux et
Trois pour archives sociales.
A Sophia Antipolis
Le 18 août 2014

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES

Le 20/08/2014 Bordereau n°2014/801 Case n°4

Ext 3205

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

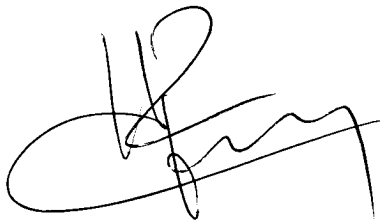
Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

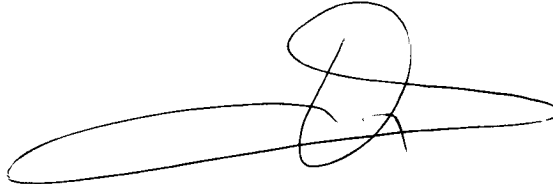
Abdelwaheb REBAÏ
Contrôleur des Finances Publiques

DUPLICATA

GOURDON Jean-Rémi



GOURDON Jean-Olivier



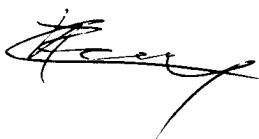
BLOCH Célia



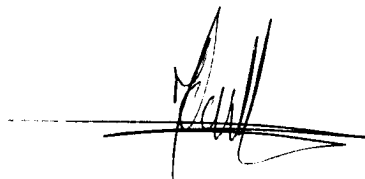
GOURDON Clara



GOURDON Guillaume



OCCELLI Matthieu



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

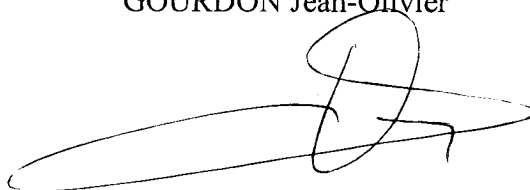
- Signature d'un bail précaire pour établissement du siège social de la société,
- Formalités et débours liés à la création de la société.

Fait en six originaux, dont
Un pour enregistrement,
Deux pour les dépôts légaux et
Trois pour archives sociales.
A Sophia Antipolis
Le 18 août 2014

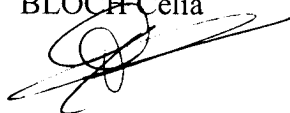
GOURDON Jean-Rémi



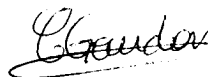
GOURDON Jean-Olivier



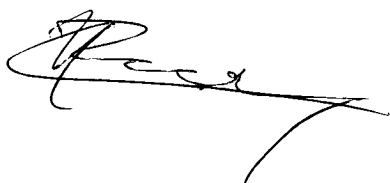
BLOCH Célia



GOURDON Clara



GOURDON Guillaume



OCCELLI Matthieu

